325. Précisions concernant la prescription 1695 février 22 a.s. Neuchâtel

La prescription peut être levée par une taxe écrite et signée par deux jurés. La prescription arrive au bout de dix ans pour les veuves et les orphelins. Les féries n'interrompent pas la prescription.

Sur la requeste du sieur Pierre Galot, avocat bourgeois de cette ville de Neufchatel, agissant au nom du sieur Elie Bugnot le jeune, justicier en l'honnorable justice de Saint Blaise, presentée par devant monsieur le maistre bourgeois en chef et Conseil Estroit de cette ditte ville de Neufchatel, requerant qu'il leur plaise luy declarer quelle est la coustume du pays sur les points suivants.

Premierement, s'il ne faut pas une taxe escrite et signée par deux jurés et deuement signifiée à la partie pour enlever la prescription.

En second lieu, si la prescription n'arrive pas precisément au bout de dix années escoulées.

En troisieme lieu, si les feries peuvent interrompre la prescription.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure deliberation par ensemble, donnent par declaration / [fol. 558r] suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tous temps immemorial jusqu'à present, la coutume est telle.

Assavoir, sur le premier point, que pour lever la prescription il faut qu'il y ayt taxe escrite et signée par deux jurés, et qu'elle aye esté deuement notifiée à la partie, à moins qu'il n'y ayt des promesses vallables de ne s'en point servir.

Sur le second point, qu'ensuitte du reglement et reconfirmation faite par messieurs des trois Estats le 16 octobre 1655 [16.10.1655]¹, la prescription arrive prescissement au bout de dix années escoulées pour femmes vefves et orphelins, sans cependant que les personnes vivantes qui auront contracté s'en puisse servir.

Et sur le troizieme, que les feries ne peuvent interrompre la prescription, estans les creanciers obligés de faire valoir leur droit dans les dix années.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud et arresté audit Conseil et ordonné au secretaire de ville soussigné de l'expedier en cette forme, sous le seau de la mayorie et justice dudit Neufchastel & signature de ma main, le 22^e febrier 1695^a [22.02.1695].

Copie extraite sur l'original signé par moy. [Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 557v-558r; Papier, 23.5 × 33 cm.

35

15

a Souligné.

Voir SDS NE 1, N° 138.